

## FAQ – Prime de fidélisation (Seine-Saint-Denis)

### Remarques préliminaires

---

- Dans l'académie de Créteil, l'Éducation nationale continue de déroger au droit commun. **Alors que le décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023 prévoyait un versement des premières fractions de la prime de fidélisation territoriale aux personnels éligibles « au premier trimestre 2024 », la FAQ confirme que la mise en paiement va s'étaler en réalité « de mai 2024 pour la plupart des situations jusqu'à juillet 2024 pour certaines » !**
- Le rectorat de Créteil se garde bien de préciser la situation des agent-es ayant déjà effectué au moins une année et moins de deux années de services effectifs avant le 1er septembre 2020 et qui ont opté pour le « *versement exceptionnel* » prévu au II de l'article 5 du décret décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 dans sa version initiale (c'est-à-dire les collègues qui ont été affecté-es dans un emploi éligible entre le 2 septembre 2018 et le 1<sup>er</sup> septembre 2019).

Ces dernier-es, aux termes du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié, sont censé-es bénéficier du versement des deux premières fractions de la prime (soit 7 200 € brut) et, au 1er octobre 2024, d'un versement complémentaire de 20 % de la prime. Enfin, iels peuvent bénéficier de la fraction de 20 % restante s'ils restent en fonction une année supplémentaire.

**Si ces agent-es quittent le département le 1<sup>er</sup> septembre 2024, vont-iels conserver le bénéfice des deux premières fractions de la prime ou vont-iels devoir rembourser la dernière fraction échue, alors même qu'iels bénéficiaient auparavant de 8 000 € brut pour tout départ entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 août 2025 inclus ?**

### Modalités et calendrier de mise en paie

---

**Q4** Il faudrait préciser que ça ne concerne que les enseignant-es du 2nd degré.

**Q11** *A priori*, cette disposition concerne tou-ttes les agent-es. Si ce n'est pas le cas, à préciser car elle rentre en contradiction avec **Q15**.

### Situations particulières

---

**Q25 + Q26** Flou entretenu par la DPE 10 sur la situation des PsyEN.

→ Les PsyEN EDA étaient déjà éligibles, aux termes de la circulaire n° 2021-030 du 15 mars 2021 (annexe 1). Iels bénéficient du versement de la prime en tenant compte de leur ancienneté dans le service calculée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

→ Les PsyEN EDO exerçant...

- ... en EPLE : bénéficient du versement de la prime en tenant compte de leur ancienneté dans le service calculée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- ... en CIO : sont éligibles seulement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Q33** *Quid* de la / des fraction(s) déjà perçues ?

**Q34** Les professeur-es de BTS / ECG / CPGE enseignent dans un EPLE et sont des enseignant-es du second degré avec une ORS hebdomadaire, bien que les formations dispensées relèvent de l'enseignement supérieur. À ce titre, iels devraient pouvoir prétendre au versement de la prime, aux termes de l'arrêté du 20 décembre 2023 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié.

Dès lors, il est possible qu'il faille chercher les causes de cette inéligibilité des professeur-es de BTS / ECG / CPGE ailleurs que dans des dispositions de nature statutaire (même si, s'agissant des professeur-es exerçant exclusivement en CPGE, l'administration peut être tentée de s'appuyer sur le statut particulier des professeurs de chaires supérieures défini par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968).

La difficulté réside dans les conditions cumulatives (nature des missions et durée), fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié. Ainsi, le décret prévoit que, pour pouvoir être éligibles à la prime, les personnels doivent exercer, « *de façon permanente, leurs fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis et dans un service ou emploi, au service direct de la population de ce département, connaissant, en matière de fidélisation des ressources humaines, des difficultés de nature à y fragiliser durablement la mise en œuvre et les capacités d'adaptation du service public* ».

L'administration s'estime sans doute fondée à considérer que les postes de BTS / ECG / CPGE ne connaissent pas les mêmes difficultés que d'autres emplois et services en matière de fidélisation des ressources humaines, eu égard aux modalités du mouvement spécifique national, l'affectation en BTS / CPGE nécessitant un dossier de candidature (CV, lettre de motivation,...) et l'avis de membres des corps d'encadrement (chef-fes d'établissement, corps d'inspection). Malgré tout, cela paraît insuffisant pour justifier de l'exclusion des enseignant-es de BTS / CPGE du périmètre d'éligibilité de la prime : en effet, des enseignant-es affecté-es en lycée sur d'autres types de postes spécifiques (sections internationales, arts appliqués, théâtre et expression dramatique, CAV) sont, elleux, éligibles (voir **Mutations Q24**).

C'est donc une autre disposition du même article qui serait de nature, pour le rectorat de Créteil, à justifier l'exclusion des enseignant-es de BTS / ECG / CPGE : en raison du périmètre national de la procédure d'admission en CPGE via *Parcoursup*, l'administration peut estimer qu'un enseignant-e

accomplissant un service complet en CPGE en Seine-Saint-Denis n'est pas au « *service direct de la population de ce département* ». Par là, il faut entendre que l'administration, en ce qui concerne les emplois et services dépendant du MENJ, est susceptible de conditionner le versement de la prime à un critère cumulé de non sélection et de sectorisation de l'affectation du public accueilli.

Quoi qu'il en soit, nous avons tout intérêt à exploiter les failles de la circulaire académique qui entretient la confusion en mentionnant les « *enseignants de l'enseignement public 2nd degré exerçant en EPLE* » alors que l'arrêté du 24 octobre 2020 mentionne, parmi les services et emplois chargés de mettre en œuvre le service d'éducation, les « *établissements d'enseignement publics du second degré* »).

## **AED, AESH**

---

**Q35** L'article 3 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 modifié portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État précise : « *Par dérogation aux alinéas précédents, les agents contractuels mentionnés aux articles L. 332-6 et L. 332-7 du code général de la fonction publique et les agents recrutés sur un contrat de projet mentionnés à l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique ne peuvent percevoir la prime qu'à l'issue d'une période continue de cinq années de services effectifs.* »

Les AED n'appartiennent pas à la catégorie des agent-es contractuel-les mentionné-es aux articles L. 332-6, L. 332-7 et L. 332-24 du CGFP, c'est-à-dire recruté-es pour répondre à des besoins temporaires (vacance temporaire d'emploi, suppléance temps partiel et congé, contrat de projet).

Tout comme les AESH, les AED sont éligibles au fractionnement. La formulation de la FAQ de l'académie de Créteil donne une interprétation erronée de la norme qu'elle est censée expliciter.

**Q38 + Q39** Le flou est total ! Les réponses de l'administration à ces deux questions mentionnent encore le « *versement exceptionnel* » prévu aux termes de la version initiale du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 alors que l'article 5 qui mentionnait ce dispositif a été modifié par le décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023. Ainsi, il n'y a plus aucune référence à un « *versement exceptionnel* » dans la nouvelle circulaire académique de mise en œuvre de la PFT (→ circulaire n° 2024-054 du 2 mai 2024 relative au versement de la prime de fidélisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024), si ce n'est comme condition pour le fractionnement de la prime au bénéfice des agent-es affecté-e dans le département entre le 2 septembre 2018 et le 1<sup>er</sup> septembre 2019.